



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 10 129

Service :
Affaire suivie par :

POLICE MUNICIPALE
Laurent BUCHET – responsable du Service de la Police municipale

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale
Portant refus de prospection sur la commune de Draveil de la société LOGIS FRANCE

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de commerce

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de prospection porte à porte de la société LOGIS France en date du 21 octobre 2025,

Vu la condamnation de la société LOGIS France à payer une amende administrative de 296 000€ aux services de l'Etat (DDPP du Val d'Oise),

Vu la réponse de la répression des fraudes du 23 octobre 2025,

Vu l'article du journal le Parisien édition du Val d'Oise en date du 23 mai 2025,

Vu l'article du parisien Val d'Oise en date du 21 avril 2025,

Vu l'enquête pénale en cours,

Vu la communication de la commune d'Oursel Maison (Oise),

Vu la communication de la ville de BRUYERES SUR OISE,

Considérant que la société LOGIS France 12 rue BLERIOT à FREPILLON RCS 894 228 196 (Val d'Oise) sollicite le maire de Draveil afin de signer une déclaration de démarchage,

Considérant que le démarchage n'est pas soumis à autorisation du maire,

Considérant que cette demande vise à réaliser une étude énergétique sur des habitations de plus de 20 ans,

Considérant que dans sa déclaration la société indique que sa démarche est préventive, d'information et de conseil gratuit auprès des habitants,

Considérant que l'examen du KBIS de la société LOGIS France **Rénovation** révèle un objet social contraire à la demande de démarchage : « travaux d'isolation des toitures, façades et immeubles, système de ventilation, traitement de l'humidité et tous travaux se rattachant directement ou indirectement aux activités précédemment citées »,

Considérant d'autre part que le nom de la société est LOGIS France RENOVATION et non LOGIS France ce qui apporte des éléments plus précis sur l'objet réel de la société omis lors de la déclaration,

Considérant que suite à la constatation de ces incohérences, le maire a sollicité la Direction générale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes,

Considérant que dans sa réponse du 23 octobre 2025 la DGCCRF répond : « J'attire tout particulièrement votre vigilance, dans la mesure où la démarche de déclaration préalable n'était pas nécessaire au cas présent sur l'utilisation détournée qui pourrait être faite d'un tel document. »

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251031-SG2510129-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Considérant que la DGCCRF ajoute : « la société LOGIS France a fait l'objet d'une amende administrative de 296 000€ prononcée par la DDPP du Val d'Oise en raison de divers manquements »,
Considérant que la société LOGIS France RENOVATION est domiciliée 12 rue BLEROT à FREPILLON Val d'Oise,
Considérant que l'exploitation du site « *street view* » à cette adresse en 2025 ne montre pas l'existence de cette société sur site alors que deux autres noms sont mentionnés,
Considérant que le siège social de la société est distant de 58 km de la ville de Draveil,
Considérant que cet éloignement excède la zone de chalandise des sociétés effectuant ce genre de travaux,
Considérant que cet éloignement limite la possibilité pour les Draveillois de porter réclamation et de se rendre sur site en cas de problématique,
Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police de préserver la tranquillité des Draveillois de toute procédure commerciale trompeuse,
Considérant que ces opérations de démarchage peuvent engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LOGIS France RENOVATION **n'est pas autorisée** à effectuer des opérations de démarchage sur la ville de Draveil du 3 novembre 2025 au 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de police, la DDPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, au recueil des actes administratifs, affiché et transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait à Draveil, le 31 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

